

## Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Chiropraticiens — Modalités d'élection du président et des administrateurs de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des chiropraticiens du Québec a adopté, à sa réunion du 15 septembre 2006, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des chiropraticiens du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 26 avril 2007 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

### Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des chiropraticiens du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

**1.** L'article 26 du Règlement sur les modalités d'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des chiropraticiens du Québec est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « par une croix » par ce qui suit : « de la manière prévue au deuxième alinéa de l'article 71 du Code des professions » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « ou moins de croix » par les mots « de marques ».

\* Le Règlement sur les modalités d'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, approuvé par le décret numéro 783-82 du 31 mars 1982 (1982, *G.O.* 2, 1587), n'a pas été modifié depuis.

**2.** L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 27. Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque faite par l'électeur dépasse le carré prévu à cette fin. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47957

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Infirmières et infirmiers — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 26 avril 2007.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 26 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

### Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

#### SECTION I COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

**1.** Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec est formé de cinq membres nommés par le Bureau de l'Ordre parmi les membres de l'Ordre.